



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Unité territoriale de Côte d'Or*

ARRÈTE PREFERCTORAL

PORANT MISE EN DEMEURE

Société FRANCANO Industries

Commune de TALMAY

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.171-12,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 autorisant la société FRANCANO Industries dont le siège social est situé à TALMAY à exploiter les installations de son établissement de TALMAY,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 22 janvier 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement,
- VU la réponse de l'exploitant en date du 16 février 2015 à la transmission du rapport visé,
- CONSIDERANT que la réponse de l'exploitant en date du 16 février 2015 ne permet pas de lever les non-conformités relevées lors de la visite du 12 janvier 2015 reprises ci-dessous ;
- CONSIDERANT que lors de la visite du 12 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les exigences de 1.5 de l'arrêté préfectoral précité :

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

- CONSIDERANT que les travaux d'imperméabilisation de la quasi-totalité de la zone située derrière l'atelier réalisés en 2014 constituent une modification des installations ;
- CONSIDERANT que ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une information préalable du préfet,
- CONSIDERANT que les impacts de ces travaux n'ont pas été évalués par l'exploitant, en particulier, l'impact lié à l'envoi d'un volume important d'eaux pluviales (fortes pluies, orage) directement dans La Vingeanne n'a pas été examiné et la compatibilité de cette modification avec le SDAGE n'a pas été démontrée,
- CONSIDERANT que lors de la visite du 12 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les exigences de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral précité :

« La vitesse minimale d'éjection des gaz au niveau du conduit n°2 doit être égale à 9 m/s. »

- CONSIDERANT que la vitesse d'éjection des gaz au niveau du conduit n°2 a été mesurée à 4,1 m/s lors de la campagne de contrôles réalisée le 13 novembre 2012,

- CONSIDERANT que lors de la visite du 12 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les exigences de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral précité :

« Une estimation des émissions diffuses (poussières, acidité, alcalins) est également réalisée tous les ans. »

- CONSIDERANT que l'exploitant n'a jamais réalisé cette estimation ;

- CONSIDERANT que lors de la visite du 12 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les exigences de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral précité :

« L'acidité des rejets atmosphériques (conduit n°1, conduit n°2 et conduit n°3) doit être mesurée. »

- CONSIDERANT que l'acidité des rejets atmosphériques (conduit n°1, conduit n°2 et conduit n°3) n'a pas été mesurée lors de la campagne de contrôles réalisée le 13 novembre 2012,

- CONSIDERANT que lors de la visite du 12 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les exigences de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral précité :

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. »

- CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux d'eaux,

- CONSIDERANT que lors de la visite du 12 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les exigences de l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral précité :

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

- CONSIDERANT que dans l'atelier, un container de soude et un container d'acide chlorhydrique (capacité de 1000 litres) sont disposés sur une même rétention,

- CONSIDERANT que lors de la visite du 12 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les exigences de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral précité :

« l'émergence admissible, en période nocturne, ne doit pas dépasser 3 dB(A) dès lors que le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) est supérieur à 45 dB(A). »

- CONSIDERANT que lors des campagnes de contrôles des émissions sonores, réalisées le 20/04/10 et le 19/11/12, des émergences respectivement égales à 17,1 et 10,5 dB(A) ont été mesurées, en période nocturne,

- CONSIDERANT que lors de la visite du 12 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les exigences de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral précité :

« le niveau sonore admissible, en période diurne, ne doit pas dépasser 50 dB(A) au niveau du point 1. »

- CONSIDERANT que lors de la campagne de contrôles des émissions sonores, réalisée le 19/11/12, un niveau sonore égale à 54,1 dB(A) a été mesuré au niveau du point 1, en période diurne,

- CONSIDERANT que lors de la visite du 12 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les exigences de l'article 9.3.4 de l'arrêté préfectoral précité :

« Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

-CONSIDERANT que les résultats des mesures de niveaux sonores réalisées le 20/04/10 et le 19/11/12 accompagnés de commentaires et de propositions d'amélioration n'ont pas été transmis au préfet,

-CONSIDERANT que face à l'ensemble des manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société FRANCANO Industries de respecter les prescriptions des articles 1.5, 3.2.3, 4.2.2, 6.2.1, 6.2.2, 7.4.5, 9.2.1, 9.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La société FRANCANO Industries, dont le siège social est situé à TALMAY 21270, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de TALMAY de respecter les exigences des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 février 2009 susvisé :

- 1.1 **article 1.5 (délai trois mois)** : informer le préfet de la modification apportée aux installations (imperméabilisation de la quasi-totalité de zone située derrière l'atelier) avec tous les éléments d'appréciation. Dans ce cadre, la compatibilité avec le SDAGE est à démontrer.
- 1.2 **article 3.2.3 (délai trois mois)** : respecter la vitesse minimale d'éjection des gaz au niveau du conduit n°2 ;
- 1.3 **article 4.2.2 (délai trois mois)** : établir un plan de réseaux des eaux ;
- 1.4 **article 6.2.1 (délai neuf mois)** : respecter la valeur d'émergence admissible, en période nocturne, de 3 dB(A).
- 1.5 **article 6.2.2 (délai neuf mois)** : respecter le niveau sonore limite admissible, en période diurne, au niveau du point n°1 ;
- 1.6 **article 7.4.5 (délai un mois)** : ne pas stocker les containers de soude et d'acide chlorhydrique (atelier) de 1000 litres sur une même rétention ;
- 1.7 **article 9.2.1 (délai trois mois)** : procéder à une campagne de contrôles des rejets atmosphériques en veillant à mesurer l'acidité de ces rejets ;
- 1.8 **article 9.2.1 (délai trois mois)** : réaliser une estimation des émissions diffuses (poussières, acidité, alcalins) des rejets atmosphériques ;
- 1.9 **article 9.3.4 (délai un mois)** : transmettre au préfet les résultats des mesures de niveaux sonores réalisées en 2010 et 2012 accompagnés de commentaires et de propositions d'amélioration.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours (Articles L .514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal

Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société FRANCANO Industries.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de TALMAY,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne,
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

FAIT à DIJON, le 18 MARS 2015

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Hélène VALENTE